

Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR226 entre Contern et Syren (CR226 PR12,00+310 - CR226 PR13,50+130).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR226 entre Contern et Syren (CR226 PR12,00+095 - CR226 PR12,00+310).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch